Règlementation

Nous vous rappelons :

-Qu'il est impératif de procéder à l'élagage des arbres pour éviter qu'ils ne touchent les réseaux aériens d'électricité et de téléphone.

-Que les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées par leur propriétaire (ou exploitant), dans des conditions qui sauvegardent la sureté et la commodité de passage.

Extrait de l'arrêté municipal du 17/11/2009 relatif à l'élagage des arbres et des plantations :

Article 2 : Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine et en bordure des voies communales qu'à une distance de deux mètres de la ligne séparatrice pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les plantations dont la hauteur est inférieur à deux mètres.

Article 3 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement, chemins, sentiers, etc…) doivent être coupés à l'aplomb des limites. Les haies doivent être conduites de manière à ce que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux.

Chigny, le 10 juin 2014

Le Maire

C Watremez